



[TRADUCTION]

Citation : *AE c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1999

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : A. E.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (559166) datée du 9 janvier 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Stuart O'Connell

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 4 août 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 22 décembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-571

Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelant n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi du 12 août au 2 octobre 2019.

Aperçu

[2] L'appelant a établi une période initiale de prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 5 mai 2019. Il a cessé de demander des prestations d'assurance-emploi le 18 août 2019. À la fin d'octobre, l'appelant a demandé de convertir sa demande en prestations de maladie et qu'elle soit antidatée au 18 août 2019. Il a déclaré qu'il était incapable de travailler depuis le 18 août 2019 en raison de problèmes de santé mentale. Un certificat médical daté du 19 octobre le confirme. D'après le document, l'appelant était incapable de travailler du 18 août au 5 octobre 2019.

[3] Les renseignements obtenus de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont révélé que l'appelant était à l'étranger du 4 août au 2 octobre 2019¹. L'appelant n'a pas divulgué qu'il était à l'étranger, comme il était tenu de le faire, dans deux déclarations bimensuelles pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[4] Sous réserve des exceptions prévues par le *Règlement sur l'assurance-emploi*, une personne n'est pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle est à l'étranger. L'appelant indique qu'il est visé par deux exceptions, puisqu'il a voyagé à l'étranger pour les raisons suivantes :

1. visiter son proche parent malade;
2. obtenir un traitement en santé mentale qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible au Canada.

[5] La Commission a conclu que l'appelant avait établi qu'il était visé par la première raison et qu'il était admissible au bénéfice des prestations pendant une période de sept

¹ Voir la page GD3-55 du dossier d'appel.

jours à l'étranger, soit le maximum prévu à l'article 55(1)(d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Elle a cependant conclu qu'il n'avait pas établi qu'il était visé par la deuxième et qu'en outre, il n'était pas « sans cela disponible » pendant le reste du temps qu'il a passé à l'étranger².

[6] En tenant compte des sept jours, la Commission a imposé rétroactivement une inadmissibilité d'une durée déterminée du 12 août au 2 octobre 2019. Par conséquent, l'appelant a reçu un trop-payé de 2417,00 \$. La Commission a émis un avis de dette pour ce montant³.

[7] L'appelant n'est pas d'accord avec la Commission et affirme que, sans sa maladie, il aurait été disponible pour travailler et pouvait revenir au Canada avec un préavis de 48 heures. Il affirme qu'il n'avait pas eu l'intention de mentir au sujet des renseignements qui lui ont été demandés et que la dette devrait être annulée. Il a un revenu fixe et affirme que la dette lui cause d'importantes difficultés financières. L'appelant demande que cela soit pris en considération.

Question en litige n° 1

[8] L'appelant a-t-il démontré qu'il est admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pendant qu'il était à l'étranger?

Analyse

La règle : les prestations d'assurance-emploi ne sont pas versées aux parties prestataires qui ne sont pas au Canada

[9] Sauf dans les cas prévus par règlement, la personne qui est prestataire de l'assurance-emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période, exprimée en journées entières, pendant laquelle elle n'est pas au Canada⁴.

² Voir les pages GD3-62, décision initiale et GD3-75, décision de révision.

³ Voir la page GD3-65.

⁴ Voir l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Exceptions à la règle

[10] Si l'appelant était à l'étranger pendant la période de prestations, c'est à lui de prouver qu'il répond aux exigences d'une ou de plusieurs des exceptions réglementaires, qui sont actuellement énoncées aux articles 55 et 55.01 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[11] L'une de ces exceptions s'applique aux parties prestataires qui se trouvent à l'étranger pour rendre visite à un proche parent qui est gravement malade. La partie prestataire qui remplit les conditions requises au titre de cette exception peut être admissible au bénéfice des prestations pour une période ne dépassant pas sept jours. Cette exception est prévue à l'article 55(1)(d) du *Règlement sur l'assurance-emploi* :

Sous réserve de l'article 18 de la Loi, le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour [...] d) visiter, pendant une période ne dépassant pas sept jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé.

[12] La Commission a décidé que l'appelant était visé par cette exception. Cependant, elle n'a pas admis que la Commission [*sic*] était visée par l'article 55(1)(a), qui porte sur une partie prestataire qui se trouve à l'étranger pour recevoir un traitement médical.

Sous réserve de l'article 18 de la Loi, le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour [...] a) subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente.

Preuve

[13] L'appelant a fourni les renseignements suivants :

- Il réside dans une grande ville de l'Ontario⁵.
- Pendant sa période de prestations, il s'est rendu à Beyrouth, au Liban, pour aider sa mère âgée qui était atteinte de la maladie d'Alzheimer.
- Il n'a pas voyagé seulement pour visiter un proche malade. Il s'est également rendu à l'extérieur du pays pour faire traiter en temps opportun sa dépression grave et son trouble de santé mentale.
- Au Canada, il était difficile d'avoir accès aux soins, aux services de consultation et aux traitements dont il avait besoin (et qu'il a finalement reçus). Il aurait pu devoir attendre plus d'un an avant d'obtenir un rendez-vous et de recevoir un traitement comparable au Canada.
- Dans le passé, il a dû attendre six mois à un an avant d'obtenir un rendez-vous avec une ou un psychiatre⁶.
- Un traitement de la dépression était nécessaire immédiatement. Sa dépression était grave et un retard de traitement posait un risque sérieux pour l'appelant.
- L'appelant était traité au Canada (principalement par son médecin de famille), mais croyait que le traitement n'était pas adéquat pour répondre à ses besoins. Il voulait obtenir d'autres avis, essayer un autre type de thérapie ou un meilleur traitement. L'anglais n'est pas sa langue maternelle, et il voulait aussi un professionnel en santé mentale avec qui il pourrait parler dans sa langue maternelle. Cela faciliterait le traitement.

⁵ Voir aussi la page GD3-17.

⁶ Voir aussi la page GD3-73.

- Il a eu de mauvaises expériences avec des psychiatres et il croyait qu'il profiterait le plus de la consultation avec une ou un psychothérapeute.
- L'appelant a reçu un traitement médical dans une clinique de Beyrouth pour ses troubles de santé mentale.
- Selon la note d'une clinique de psychothérapie de Beyrouth, l'appelant a assisté à deux séances de thérapie par semaine du 21 août au 26 septembre 2019 pour guérir les symptômes de sa dépression⁷.
- Il était à l'étranger du 4 août 2019 au 2 octobre 2019⁸.

Constatations

L'appelant était admissible aux prestations pendant un maximum de sept jours pendant qu'il était à l'étranger

[14] L'appelant était visé par l'exception prévue à l'article 55(1)(d) du *Règlement sur l'assurance-emploi* et était admissible au bénéfice des prestations pendant un maximum de sept jours pendant qu'il était à l'étranger. Il a établi qu'il avait quitté le Canada pour visiter un proche parent qui était gravement malade.

L'appelant ne peut pas recevoir de prestations au titre de l'exception relative aux traitements médicaux

[15] Il est clair que l'appelant a reçu des traitements médicaux à l'étranger pour ses problèmes de santé mentale. Cependant, je conclus qu'il n'était pas visé par l'exception prévue à l'article 55(1)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Le *Règlement* fait référence à des traitements médicaux à l'étranger qui ne sont pas immédiatement ou

⁷ Voir la page GD2-8.

⁸ Voir les pages GD3-52 et GD3-56.

promptement disponibles au Canada. L'appelant est responsable de prouver qu'il n'avait pas accès au traitement médical.

[16] L'appelant a fourni un compte rendu personnel des difficultés qu'il a eues par le passé à obtenir des soins de santé mentale en temps opportun dans le réseau canadien de la santé, mais ses expériences passées ne correspondent pas nécessairement à la réalité au moment où il s'est rendu à Beyrouth. Dans la présente affaire, il fallait plus que des preuves anecdotiques sur les retards systémiques. De plus, l'appelant est resté vague quant à la nature du traitement qu'il a reçu à l'étranger. Il l'a décrite en termes généraux; pour l'essentiel, il s'agissait de psychothérapie pour une dépression grave. Ce manque de précision n'a pas contribué à son argument selon lequel il n'était pas facile d'avoir accès au traitement dont il avait besoin dans le système de santé canadien⁹.

[17] Je suis conscient que les problèmes de santé mentale peuvent parfois exiger une intervention immédiate et que retarder le traitement peut, dans certains cas, être désastreux. Néanmoins, l'appelant n'a pas établi que le traitement médical dont il avait besoin ne lui était pas immédiatement ou promptement accessible dans sa région de résidence au Canada.

[18] Du 12 août au 2 octobre 2019, l'appelant est inadmissible au bénéfice des prestations au titre de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il était à l'étranger, mais il n'est visé par aucune des exceptions réglementaires.

Question en litige n° 2

[19] L'appelant a-t-il établi qu'il était « sans cela disponible » pour travailler¹⁰? Il ne pouvait pas travailler en raison de sa maladie, mais est-ce qu'il s'agissait de la seule chose qui l'empêchait d'être disponible pour le travail?

⁹ De plus, aucun élément de preuve n'a été fourni concernant la non-disponibilité, dans la région de l'appelant, de professionnels en santé mentale compétents et qui parlaient sa langue maternelle, l'arabe.

¹⁰ L'exigence d'être « sans cela disponible pour travailler » se trouve à l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[20] Comme j'ai conclu que l'appelant était inadmissible au bénéfice des prestations au titre de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* du 12 août jusqu'à son retour au Canada, il n'est pas nécessaire que je décide s'il était également inadmissible pour cette même période parce qu'il n'était pas « sans cela disponible » pour travailler¹¹.

Question en litige n° 3

[21] L'appelant a-t-il sciemment fait une fausse déclaration?

Preuve

[22] D'après ses déclarations, l'appelant n'a pas indiqué qu'il était à l'étranger parce qu'il croyait avoir le droit de quitter le Canada en cas d'urgence. Il dit qu'il serait revenu tout de suite s'il avait reçu un appel pour travailler¹².

[23] La Commission a fourni les renseignements suivants :

- Les renseignements obtenus de l'ASFC montrent que l'appelant était à l'étranger du 4 août au 2 octobre 2019. L'appelant convient qu'il était à l'étranger pendant cette période.
- L'appelant n'a pas divulgué qu'il était à l'étranger, comme il était tenu de le faire, dans deux déclarations bimensuelles pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

La loi

[24] Aux termes de l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission peut infliger une pénalité pour toute fausse déclaration faite sciemment par une partie prestataire. Dans la présente affaire, conformément aux articles 38 et 41.1 de la *Loi sur*

¹¹ L'exigence d'être « sans cela disponible pour travailler » se trouve à l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹² Voir aussi la page GD3-57.

l'assurance-emploi, la Commission a donné un avertissement plutôt qu'une pénalité financière.

[25] Lorsqu'une fausse déclaration est constatée, le fardeau de la preuve incombe d'abord à la Commission. Une fois que celle-ci peut raisonnablement conclure que des prestations ont été versées à la suite de fausses déclarations, la charge de la preuve passe alors à la partie appelante qui doit prouver que les faits peuvent être interprétés en faveur de son innocence. La norme de preuve est établie selon la prépondérance des probabilités. Il ne suffit pas de refuser de croire la déclaration d'innocence d'une partie prestataire. Pour établir qu'une fausse déclaration a été faite sciemment, la preuve doit démontrer :

- 1) qu'il y a objectivement eu une fausse déclaration;
- 2) qui a induit la Commission en erreur;
- 3) entraînant le paiement réel ou potentiel de prestations auxquelles la partie prestataire n'avait pas droit;
- 4) qu'au moment de la déclaration faite par la partie prestataire, celle-ci savait qu'elle ne reflétait pas fidèlement les faits.

Constatations

[26] Dans deux déclarations aux deux semaines pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, l'appelant a répondu « Non » à la question simple [traduction] « Étiez-vous à l'extérieur du Canada entre le lundi et le vendredi de la période visée par cette déclaration¹³? » Les déclarations portaient sur les périodes allant du 4 août 2019 au 17 août 2019 et du 29 septembre 2019 au 12 octobre 2019. Pourtant, l'appelant était absent du Canada pendant les deux périodes de déclaration.

[27] À la section [traduction] « Droits et responsabilités » de la demande de prestations remplie par l'appelant, il est expliqué clairement qu'il faut déclarer toutes les

¹³ Voir les pages GD3-22 et GD3-43.

absences du Canada¹⁴. Je considère que l'appelant était au courant de son obligation de signaler ses absences.

[28] L'appelant affirme qu'il n'avait pas l'intention de mentir. Toutefois, il n'a fourni aucune explication plausible en faveur de son innocence sur les raisons pour lesquelles les déclarations inexactes ont été faites. Une telle connaissance peut être déduite des faits ordinaires de l'affaire.

[29] Même si l'appelant croyait avoir l'autorisation de quitter le Canada en cas d'urgence, en déclarant qu'il n'était pas absent du Canada, il a sciemment mal rapporté les faits.

[30] Selon la preuve, je conclus que l'appelant a sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses et que la Commission lui a versé des prestations en se fondant, du moins en partie, sur les déclarations qu'il avait fournies.

[31] La Commission avait le pouvoir de donner un avertissement aux termes des articles 38 et 41.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[32] Je conclus que l'appelant n'était pas au Canada et qu'il n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi du 12 août 2019 au 2 octobre 2019. La Commission avait le pouvoir de donner un avertissement à l'appelant, car celui-ci a sciemment fait deux déclarations fausses ou trompeuses.

[33] L'appelant doit maintenant rembourser l'argent auquel il croyait être admissible. Ce sera difficile, à juste titre. L'appelant est à la retraite et a un revenu fixe. Toutefois, le Tribunal n'a pas compétence pour annuler la dette¹⁵. La décision d'annuler ou non une dette demeure du ressort de la Commission.

¹⁴ Voir la page GD3-12.

¹⁵ Voir le paragraphe 35 de la décision *Arksey c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1250 (CanLII).

[34] L'appel est rejeté.

Stuart O'Connell

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi